

**ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE**

—
DELEGATION BELGE
—

**Réunion de la Commission permanente
de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
Bratislava, le 23 novembre 2007**

La Commission permanente(*) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est réunie le vendredi 23 novembre 2007 à Bratislava, à l'invitation du *Conseil National de la République slovaque*, pays qui assure actuellement la présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Au programme de la réunion figuraient tout d'abord une allocution de bienvenue de M. Pavol Paška, Président du *Conseil National de la République slovaque*, suivie d'un échange de vues avec M. Jan Kubiš, Ministre des Affaires étrangères de la République slovaque, Président du Comité des Ministres.

Au cours de sa première présidence (**) du Comité des Ministres, la Slovaquie se focalisera sur les trois priorités suivantes:

- Promotion d'une Europe des citoyens (société civile et participation citoyenne);
- Conseil de l'Europe, une organisation efficace et transparente;
- Respect et promotion des valeurs fondamentales: droits de l'homme, prééminence du droit et démocratie.

(*) La Commission permanente comprend le Bureau (le président de l'Assemblée, les 20 vice-présidents, les présidents des cinq groupes politiques et les présidents des commissions) ainsi que les présidents des délégations nationales. Elle se réunit en général au moins deux fois par an et a pour principale mission d'agir au nom de l'Assemblée entre les sessions plénières.

(**) La République slovaque a adhéré au Conseil de l'Europe au cours la première année de son indépendance, le 30 juin 1993.

À l'ordre du jour de la réunion figuraient les sujets suivants :

Vérification des nouveaux pouvoirs

L'Assemblée a procédé à la validation des pouvoirs des représentants et des suppléants de la nouvelle délégation belge.

La nouvelle délégation belge se compose comme suit:

Représentants

M. Luc Van den Brande, CD&V N-VA
M. Philippe Monfils, MR
M. Paul Wille, Open Vld
M. Luc Goutry, CD&V N-VA
M. Daniel Ducarme, MR
M. André Flahaut, PS
M. Hendrik Daems, Open Vld

Suppléants

M. K. Van Overmeire, VB
Mme Miet Smet, CD&V N-VA
M. Yves Leterme, CD&V N-VA
M. Geert Lambert, sp.a-spirit
M. Gerolf Annemans, VB
M. Peter Leyman, CD&V N-VA
M. Bruno Tobback, sp.a-spirit

Les activités et les orientations de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (Recommandation 1818)

En passant en revue les activités de la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB) pendant la période 2004-2006, l'Assemblée note la solide performance générale de la Banque, conforme à sa mission qui est d'aider les populations vulnérables et de répondre aux besoins des régions défavorisées en matière de développement et de reconstruction, en particulier à la suite de catastrophes naturelles et de déplacements forcés de populations.

La CEB se distingue d'autres banques par sa vocation sociale, qui lui permet de promouvoir les valeurs du Conseil de l'Europe pour la construction d'une société plus harmonieuse en Europe. Comme les activités de la CEB et du Conseil de l'Europe sont complémentaires et mutuellement bénéfiques, cette relation pourrait être renforcée, notamment en matière d'identification et de préparation de projets valables.

L'Assemblée salue l'intensification, ces dernières années, du redéploiement géographique du financement de la CEB en faveur du groupe cible des pays d'Europe centrale, orientale et du Sud-est, dont la part des projets approuvés est passée de 48 % en 2004 à 80 % en 2006. Elle exprime l'espoir que cette tendance se poursuivra à l'avenir, ce qui permettra à la CEB de concentrer une part encore plus importante de ses ressources à ses États membres qui n'appartiennent pas à l'Union européenne.

L'Assemblée recommande également à la CEB de renforcer ses liens avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et la Banque européenne d'investissement (BEI) afin de tirer profit de leurs présence et expertise régionales ainsi que pour le cofinancement de projets dans les pays cibles de la CEB.

Améliorer la participation des membres aux sessions plénières de l'Assemblée et aux réunions des commissions (Résolution 1583)

Les contraintes budgétaires constantes au Conseil de l'Europe imposent à ses organes d'améliorer de manière continue leur mode de fonctionnement.

L'Assemblée estime qu'une présence régulière et significative de ses membres est importante pour sa crédibilité en tant qu'institution parlementaire. Toutefois, elle se rend compte que la participation de ses membres à toutes ses activités n'est pas facilitée par leur double mandat et leurs obligations aux niveaux national et européen. Certains membres occupent aussi simultanément des fonctions de délégués auprès d'autres institutions interparlementaires internationales ou régionales.

En outre, il n'est pas facile pour les délégations très restreintes au sein de l'Assemblée, dont certaines ne comprennent que quatre membres, de participer à toutes ces activités.

L'Assemblée considère qu'il est important d'améliorer la participation de ses membres à ses sessions plénières, en particulier une participation active lors des débats et des votes, ainsi qu'aux réunions des commissions.

Dans sa résolution, l'Assemblée présente dès lors des propositions susceptibles d'améliorer la participation à ces travaux et ceux de ses organes.

Ces nouvelles dispositions visent principalement à rendre les sessions plénières et les réunions de commission plus animées et attrayantes, et à rationaliser leur organisation, de sorte que les membres puissent jouer plus aisément un rôle actif au sein de l'Assemblée et de ses commissions.

Application et amendement de diverses dispositions du Règlement de l'Assemblée (Résolution 1584)

Le Règlement de l'Assemblée actuellement en vigueur a été adopté en 1999, sur la base d'un processus complet de révision. L'Assemblée juge à présent nécessaire de modifier son Règlement afin de prendre en compte l'évolution de ses pratiques au cours des dernières années, et notamment de préciser le rôle et les fonctions des organes de l'Assemblée, de revoir les dispositions qui n'ont pas donné pleinement satisfaction ou ne correspondent plus à la pratique de l'Assemblée, et de clarifier ces règles lorsque l'interprétation ou l'application soulève des difficultés.

Dans sa résolution, l'Assemblée préconise entre autres des modifications de son Règlement concernant:

- le rôle et les fonctions du Bureau de l'Assemblée et du Comité des Présidents;
- les fonctions du Président de l'Assemblée et la durée de son mandat;
- les modalités d'élection des présidents et vice-présidents des commissions de l'Assemblée et la durée de leur mandat;
- la procédure d'examen des amendements aux projets de texte de l'Assemblée;
- la terminologie en usage s'agissant du calendrier / ordre du jour de l'Assemblée;
- le statut d'observateur et le statut d'invité spécial;
- certains aspects des relations de l'Assemblée avec le Comité des Ministres.

Les changements apportés au Règlement entreront en vigueur le 21 janvier 2008.

Principes d'égalité des sexes à l'Assemblée parlementaire (Recommandation 1819 et résolution 1585)

L'Assemblée a souligné à plusieurs reprises que les femmes doivent avoir une réelle chance d'accéder aux postes dirigeants de la vie publique et politique nationale et européenne afin d'assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise des décisions politiques et publiques.

Aussi, l'Assemblée s'est efforcée d'accroître la représentation des femmes en son sein. C'est dans cet objectif qu'elle a décidé en 2003 de modifier plusieurs de ses règles de procédure, en stipulant notamment que les délégations nationales doivent comprendre un pourcentage de membres du sexe sous-représenté au moins égal à celui que compte leur parlement national, et en tout état de cause un représentant de chaque sexe. Au cours des quatre dernières années, le nombre de femmes à l'Assemblée est ainsi passé de 19,4 % à 24,5 %.

Cependant, le principe de la représentation équilibrée ne s'applique pas encore dans toute sa dimension aux structures internes de l'Assemblée ni à ses procédures de travail.

Dans sa recommandation et sa résolution, l'Assemblée avance quelques propositions concrètes visant à promouvoir une politique d'égalité des sexes afin d'assurer une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes, notamment au sein du Bureau de l'Assemblée et des Bureaux des (sous-)commissions de l'Assemblée.

Réponse de l'Europe aux catastrophes humanitaires (Résolution 1586)

Dans sa résolution, l'Assemblée part du constat que la région européenne fournit à elle seule plus de 60 % de l'aide humanitaire internationale matérielle et financière. L'ampleur des catastrophes et l'expérience des actions mises en œuvre pour y faire face ont mis en lumière le besoin d'une analyse plus large de la réponse de l'Europe et de sa responsabilité en cas de catastrophe humanitaire survenant en Europe ou ailleurs dans le monde.

À l'heure actuelle, les États européens participent à des interventions internationales consécutives à des catastrophes humanitaires par le biais de différents mécanismes (action directe et unilatérale, de nature militaire ou civile; appui à des interventions coordonnées confiées à des organisations multilatérales, ...), qui forment un ensemble très complexe.

L'Assemblée estime que le problème que l'Europe doit aujourd'hui résoudre concernant son rôle dans l'amélioration du cadre international de coordination de l'aide humanitaire est de nature politique. Actuellement, il n'existe en effet aucun accord politique entre les États membres quant à la manière d'organiser efficacement l'aide humanitaire, d'une part, et la protection civile, d'autre part.

Dans sa résolution, l'Assemblée formule un certain nombre de recommandations destinées aux États membres, notamment celle de désigner un organe de liaison national pour coordonner les interventions nationales consécutives à des crises et situations d'urgence humanitaire internationales.

Situation des enfants vivant dans des zones d'après-conflits dans les Balkans (Résolution 1587)

L'Assemblée constate que la situation politique et socio-économique dans les Balkans reste préoccupante alors même que l'aide humanitaire, qui avait permis de grands progrès, est en train d'être réduite.

Selon l'Assemblée, une attention particulière doit être portée aux droits des enfants de cette région, en particulier les enfants des groupes minoritaires et les enfants déplacés.

Les principes directeurs doivent être :

- le droit des enfants à la survie et au développement, qui n'est pas limité aux seuls aspects physiques et matériels;
- le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit guider toute mesure prise en sa faveur;
- le principe de non discrimination;
- le principe de participation, à savoir le droit de l'enfant à exprimer librement ses opinions et à ce qu'elles soient prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Parmi les objectifs prioritaires, l'Assemblée retient la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, l'éradication de la violence à leur encontre, l'égalité dans l'accès à l'éducation dans une école qui favorise la paix et la réconciliation et le droit des enfants à vivre dans un environnement familial.

L'Assemblée souligne qu'il convient également de leur donner leur place en tant qu'acteurs du changement et de la construction de la démocratie et de la paix.

Les déchets radioactifs et la protection de l'environnement (Résolution 1588)

Les déchets radioactifs sont potentiellement très dangereux pour la santé de l'homme et l'environnement, et ils continueront de l'être pour les générations futures, jusqu'à ce que leur radioactivité ait décliné. Selon l'Assemblée, il est impératif de surveiller de très près leur gestion, en particulier leur entreposage et leur stockage.

Depuis l'apparition de l'industrie nucléaire, ses déchets sont entreposés dans des installations de stockage provisoires en attendant que des solutions définitives soient trouvées. Les pays européens n'ont pas les mêmes politiques nucléaires ni les mêmes programmes de gestion des déchets nucléaires.

L'Assemblée estime que la transparence est la voie qu'il conviendrait de suivre lorsque l'on étudie les possibilités en matière de gestion des déchets radioactifs et les autorités locales devraient, dans la mesure du possible, être associées au processus décisionnel.

Selon l'Assemblée, les gouvernements devraient encourager les tests géologiques pour identifier des sites appropriés de stockage, soutenir la recherche visant à trouver d'éventuelles solutions alternatives à l'enfouissement des déchets radioactifs dans des dépôts géologiques profonds et assurer l'indépendance des autorités nationales chargées du contrôle et de la gestion des déchets nucléaires.

L'Assemblée estime que la construction de sites d'entreposage et/ou stockage devrait être faite sous une stricte surveillance gouvernementale et internationale, pour que le respect de toutes les normes de sécurité et de qualité soit garanti.

La coopération entre l'Assemblée et la Conférence des OING (Recommandation 1820 et résolution 1589)

L'Assemblée rappelle le soutien qu'elle apporte de longue date aux organisations de la société civile en tant qu'acteurs majeurs dans le nouvel environnement international. Ces organisations de la société civile, et plus particulièrement les organisations internationales non gouvernementales (OING), jouent un rôle de plus en plus important dans la définition des politiques et les processus décisionnels au sein des démocraties pluralistes. L'Assemblée note avec satisfaction que, dans plusieurs cas, la coopération avec des OING a apporté indéniablement une valeur supplémentaire aux travaux de l'Assemblée et de ses commissions.

L'Assemblée est fière du rôle de pionnier joué par le Conseil de l'Europe en œuvrant constamment à développer la représentation de la société civile en tant qu'expression du pluralisme démocratique d'une Europe proche de ses citoyens.

L'Assemblée se félicite du soutien actif apporté par la Conférence des OING au renforcement des OING et de la société civile dans les États membres du Conseil de l'Europe pour promouvoir les valeurs et les principes fondamentaux du Conseil de l'Europe.

L'Assemblée souhaite renforcer sa coopération avec les OING représentatives et proactives et tout particulièrement avec la Conférence des OING du Conseil de l'Europe(*).

(*) Les OING ont créé leur propre Commission de liaison et 10 regroupements thématiques et, depuis janvier 2005, elles sont représentées au Conseil de l'Europe par la Conférence des OING.

Vote à bulletin secret – Code européen de bonne conduite sur le vote à bulletin secret comprenant des lignes directrices pour les personnalités politiques, les observateurs et les électeurs (Résolution 1590)

L'Assemblée a toujours fait de la défense de la démocratie, de la prééminence du droit et des droits de l'homme ses principales missions.

La tenue d'élections libres et équitables constitue l'un des principes de base de la démocratie et de l'État de droit. Le droit de vote constitue une liberté fondamentale dans tout système démocratique, et le respect du secret du vote demeure l'un des éléments essentiels d'élections libres et équitables.

Selon l'Assemblée, la plus grande attention doit être accordée au vote puisqu'il est bien souvent un moment-clé dans tout processus politique. Elle estime donc que le contrôle du secret du vote doit être le plus strict possible. C'est pour cette raison qu'elle considère que le Conseil de l'Europe devrait promouvoir un code de bonne conduite sur le vote à bulletin secret comprenant des lignes directrices pour les personnalités politiques, les observateurs et les électeurs.

Dans sa résolution, l'Assemblée invite les États membres à prendre des mesures afin de garantir le secret du vote pour tous les citoyens, y compris les populations les plus fragiles comme les personnes âgées, handicapées, illettrées et à assurer que des outils appropriés soient installés pour permettre à ces populations de voter sans atteindre au secret de leur vote.

Vote à distance (Résolution 1591)

L'Assemblée considère comme l'une des principales prérogatives d'un système démocratique le droit de vote pour tous les citoyens.

Les mouvements de populations pour des raisons économiques, sociales ou autres, ont bouleversé, nationalement et internationalement, la notion de communauté nationale dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Aussi bien sur son territoire national qu'à l'étranger, celle-ci n'en conserve pas moins vis-à-vis de son pays des droits démocratiques fondamentaux comme celui du droit de vote. L'Assemblée considère que le vote à distance constitue un moyen important d'exercer ce droit pour les personnes concernées. De plus, l'Assemblée est consciente que, pour pallier les phénomènes de désaffection et d'abstention, des Etats membres recourent également de plus en plus à différentes formes de vote à distance dont la plus classique reste le vote postal.

L'Assemblée soutient activement le vote à distance, comme elle considère qu'il peut ouvrir des voies pour élargir le droit de vote et garantir le suffrage universel. En même temps, elle reconnaît que ces modes de votation peuvent présenter des défis en termes de sécurité du vote, de surveillance et de contrôle des procédures et de résultats de votations. Dans sa résolution, l'Assemblée invite les États membres à introduire le vote à distance, si cela n'a pas encore été fait, et à le généraliser pour toutes les formes d'élections (locales, nationales, ...). Elle les invite également à mettre en place les mesures nécessaires afin de respecter le secret du vote dans le cadre du vote à distance.

Code de bonne pratique en matière référendaire (*) (Recommandation 1821 et résolution 1592)

Le référendum est un instrument de démocratie directe qui fait partie du patrimoine électoral européen. L'Assemblée constate que, ces dernières années, le recours aux référendums dans les États membres du Conseil de l'Europe a augmenté, tout comme la perception publique de leur impact politique.

L'Assemblée considère le référendum comme un moyen positif pour permettre aux citoyens de participer à la prise de décisions politiques et de combler le fossé qui les sépare des décideurs. Elle n'a toutefois cessé de demander que le Conseil de l'Europe, en tant qu'organisation consacrée à la promotion et au renforcement de la démocratie et de l'État de droit, établisse des principes directeurs clairs et détaillés en la matière.

En conséquence, l'Assemblée se félicite de l'adoption d'un Code de bonne conduite en matière référendaire par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise).

Considérant que l'adoption d'un code de bonne conduite en matière référendaire permettrait aux États membres de réévaluer et, si nécessaire, de réviser leur législation et leurs pratiques dans ce domaine, l'Assemblée décide de transmettre ce Code de bonne conduite aux délégations et parlements nationaux afin qu'il puisse être appliqué sans délai dans les États membres du Conseil de l'Europe.

() Le Sénateur Luc Van den Brande était rapporteur pour la commission des Questions politiques.*

Pour un «Prix de l'égalité entre les femmes et les hommes» de l'Assemblée parlementaire (Résolution 1593)

En dépit des progrès réalisés dans les États membres du Conseil de l'Europe, l'Assemblée déplore que les femmes représentent moins de 20% des membres des parlements dans près de la moitié des 47 États membres, et moins de 25% des membres de l'Assemblée.

L'Assemblée est convaincue que la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie politique constitue une condition préalable pour un meilleur fonctionnement de la démocratie et de la société. Elle constate que la vie politique en Europe s'articule autour des partis politiques, qui ont de ce fait un rôle essentiel à jouer pour faire entrer les femmes en politique, leur garantir un accès égal aux postes à responsabilité et aux places éligibles lors d'élections et contribuer à une société plus juste et démocratique.

Dans ce contexte, l'Assemblée décide de mettre en exergue les programmes exemplaires développés par les partis politiques et de créer un «Prix de l'Égalité entre les femmes et les hommes». Ce prix récompensera des actions, programmes ou initiatives mis en œuvre par des partis politiques, qui ont permis d'améliorer de manière significative la participation des femmes dans les assemblées élues, les partis politiques et au sein de leurs exécutifs respectifs.

Par ce prix, l'Assemblée entend marquer l'importance qu'elle attache à la promotion de l'accès des femmes aux fonctions élues et aux postes de décision au sein des partis politiques et des assemblées élues.

Projet de convention du Conseil de l'Europe en matière d'adoption des enfants (révisée) (Avis 266)

L'Assemblée se félicite de l'élaboration du projet de convention du Conseil de l'Europe en matière d'adoption des enfants (révisée), qui constitue une avancée réelle pour les normes internationales en matière d'adoption. Les amendements recommandés par l'Assemblée ont pour objectif principal d'aller plus loin dans la volonté d'atteindre le but même de ce projet de convention, à savoir l'harmonisation du droit substantiel sur l'adoption dans les États Parties. Par ailleurs, ils tendent également à éviter certains risques d'interprétation discriminatoire des dispositions du projet de convention.

L'expression «principle of the Rule of Law» (Résolution 1594)

La notion de «*Rule of Law*» (prééminence du droit) que les nations européennes ont conçue comme une valeur commune et un principe fondamental de la réalisation d'une union plus étroite a été consacrée en 1949, dans le Statut du Conseil de l'Europe. De pair avec les principes de démocratie et de droits de l'homme, le «*Rule of Law*» joue aujourd'hui un rôle majeur au sein du Conseil de l'Europe, notamment dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

En dépit d'une adhésion générale au principe «*Rule of Law*» (prééminence du droit), les variations constatées sur le plan de la terminologie et de l'interprétation de l'expression tant au Conseil de l'Europe que dans ses États membres, ont semé la confusion.

L'Assemblée appelle plus particulièrement l'attention sur le fait que la définition de cette notion, en particulier dans certains États de l'ancienne Union soviétique, a été déformée et interprétée de manière erronée.

L'Assemblée estime que les concepts «*Rule of Law*» (prééminence du droit) doivent être employés de manière cohérente afin d'éviter toute confusion. Elle souligne que les concepts «*Rule of Law* (prééminence du droit) sont des concepts de droit matériel, qui sont synonymes, et qui devraient être considérés comme tel dans tous les documents publiés par l'Assemblée dans leurs versions anglaise et française ainsi que dans les traductions officielles dans les États membres.

L'Assemblée est d'avis que la question mérite une réflexion approfondie, à mener avec le concours de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise).